

# STATUTS DE L'ASSOCIATION BALLADE

## Article 1 : Constitution

---

Il est formé une association dénommée : Association Ballade.

Cette Association est régie par la loi du 19 avril 1908 et conformément aux articles 21 à 79-III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'Association est inscrite en date du 07/12/2001 au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le volume n° 79 folio 316. – affiliation sous le n° 17132393k6701.

## Article 2 : Objet

---

L'Association a pour objet de favoriser rapprochements entre populations et générations et inclusion socioculturelle de publics vulnérables par des actions sociales, éducatives et culturelles basées sur l'enseignement-apprentissage de la musique et sa pratique collective, ceci afin de contribuer à un bien vivre-ensemble. L'association Ballade s'adresse aux enfants, adultes et seniors qui rencontrent des difficultés d'inclusion socioculturelle et qui souffrent de préjugés risquant de les exclure de la société.

Le but social d'inclusion et de vivre ensemble est le moteur des actions de Ballade : l'impact sur la cohésion sociale doit donc être analysé préalablement à tout nouveau projet.

Les actions de Ballade se déclinent :

- Au niveau local avec vocation à dissémination régionale voire nationale,
- Au niveau international en particulier transfrontalier et européen.

L'Association est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou religieuse et se réserve le droit de collaborer avec tout organisme dans le cadre de ses objectifs. L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

## Article 3 : Siège

---

Le siège social est fixé à Strasbourg.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 : Durée

---

Sa durée est illimitée.

## Article 5 : Ressources de l'association

---

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Toute recette issue de l'activité de l'Association ;
- Les dons et legs ;
- Les revenus des biens et valeurs de l'Association ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## Article 6 : Composition

---

L'Association se compose de :

- Membres actifs.ve.s (adhérent.e.s)

Iels adhèrent annuellement à Ballade par le versement d'une cotisation dont le montant et d'éventuelles réductions et exemptions sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Iels disposent, y compris les mineur.e.s de plus de 16 ans, d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction du Conseil d'Administration (CA).

- Membres d'honneur et fondateur.rice.s

Ce sont des membres actif.ve.s et à ce titre disposent des mêmes droits et devoirs que les autres membres actif.ve.s. La qualité honorifique de membre d'honneur s'acquiert par cooptation du Conseil d'Administration en raison des services qu'iels ont rendus à l'Association. Aussi, de par leur qualité de membre fondateur.rice ou honorifique, iels sont à minima invité.e.s permanent.e.s à l'AGO/AGE et y bénéficient d'une voix

consultative même s'ils ne sont pas à jour de leur adhésion à Ballade.

- Membres bienfaiteurs.rice.s

Iels apportent un soutien financier à l'association (au minimum égal à 10 fois le montant de la cotisation annuelle). Ce versement est non assimilable à un règlement de la cotisation annuelle. Iels disposent d'une voix consultative et ne peuvent se présenter aux postes de direction du Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Admission, adhésion et droits de vote**

---

Les admissions sont agréées par le Conseil d'Administration qui pourra, le cas échéant, refuser des adhésions.

Pourra être admis.e comme membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association et s'engageant à respecter les présents statuts.

Les mineur.e.s de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur.rice.s légaux.les. Iels sont membres à part entière de l'Association.

Les membres actif.ve.s doivent s'acquitter de la cotisation annuelle de l'association. Le montant de la cotisation, d'éventuelles réductions ou exemptions sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre actif.ve et d'honneur dispose d'une seule voix délibérative lors des votes proposés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Néanmoins, seul.e.s les membres âgé.e.s de 16 ans ou plus sont autorisé.e.s à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant.e légal.e.

Les membres actif.ve.s et d'honneur peuvent se présenter aux postes du Conseil d'Administration. Les mineur.e.s devront pour se présenter être âgé.e.s de plus de 16 ans et fournir un accord écrit de leurs représentant.e.s légaux.ales. Toutefois les postes de Président.e et de Trésorier.e ne peuvent être occupés que par des membres ayant atteint la majorité légale.

NB :

- Tout.e membre actif.ve est autorisé.e à contribuer au soutien de l'Association, par toute forme de don, sans pour autant être déchu.e de son droit de vote délibératif. Dans cette action bienfaitrice, une distinction avec la cotisation annuelle devra être clairement établie.
- Bien que les qualités de membres soient cumulatives, le nombre de voix ne l'est pas.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

---

La qualité de membre se perd par :

- Démission (écrite auprès du Président.e).
- Non renouvellement de l'adhésion.
- Décès.
- Radiation ou exclusion prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, pour motif grave ou pour tout acte portant préjudice à l'association et à son éthique. Au préalable, l'intéressé.e aura été invité.e à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

## **Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an après la clôture de l'exercice écoulé. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association, y compris les membres mineur.e.s. Néanmoins, seuls les membres âgé.e.s de 16 ans le jour de la tenue de l'Assemblée sont autorisé.e.s à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant.e légal.e.

### **Modalité de convocation :**

- Sur convocation du.de la Président.e ;
- Sur proposition de 30% des membres du Conseil d'Administration ;
- Statuts de l'association Ballade 3/6
- Sur proposition d'au moins 30% des membres de l'Association.

La date et l'ordre du jour proposé par le.a Président.e seront communiqués (par voie postale ou email) au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée. A la demande de membres de l'association, d'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour. Ceux-ci devront être adressés au/à la Président.e dans les 7 jours.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par voie postale ou email au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée.

### **Procédure et conditions de vote**

L'assemblée peut valablement délibérer et statuer, quel que soit le quorum atteint, sous réserve que la procédure de convocation à l'Assemblée Ordinaire ait été respectée. La

représentation des membres : sont considérés la présence physique, la présence par visio-conférence lors de l'assemblée, le mandat de représentation remis sous forme de pouvoir à l'un des membres présent.e.s. Ces modalités valent comme présence effective et de fait considération des votes exprimés.

Les décisions ou résolutions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes auront lieu à bulletin secret en cas de vote portant sur des personnes ou à la demande d'au moins un.e membre.

## **Organisation**

Le.a président.e, assisté.e des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'Association.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal, signé par le.a Président.e et le.a Secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ». Il est également tenu une feuille de présence certifiée conforme par le.a Président.e et le.a Secrétaire. Ces dernier.ère.s seront seul.e.s à valider par contre-signature la présence de fait par visio-conférence. Le vote par procuration est autorisé. Pour ce faire, le.a membre remettra sa procuration de représentation (écrite ou mail) au membre de son choix. Une limite est fixée à 2 mandats maximum par membre présent.e.

## **Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, l'Assemblée Générale oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absent.e.s.

L'Assemblée Générale délibère et statue, sur :

- Le rapport d'activité de l'Association.
- Les comptes de l'exercice écoulé (clôture au 31 décembre de chaque année).
- Les orientations à venir et le budget correspondant.
- Le montant annuel des cotisations.
- Le quitus donné au Conseil d'Administration pour l'exercice précédent.
- Des modifications du Règlement intérieur.
- La nomination ou le renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration.

- Toutes les questions portées à l'ordre du jour.

## **Article 10 : Composition et fonctions du Conseil d'Administration**

---

L'Association est dirigée et gérée par le Conseil d'Administration, composé de 3 à 9 membres, élu.e.s pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif.ve (à jour de son adhésion et ayant payé la cotisation s'il n'en est pas exempté.e). Ces membres sont rééligibles.

Il est entendu que le conseil veille à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes aux instances dirigeantes afin d'être le reflet de la composition des membres de l'Assemblée Générale et d'en garantir l'intérêt représentatif.

Le Conseil d'Administration, par un vote à bulletin secret, élit en son sein :

- Un.e Président.e : le.l veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. le.l supervise et conduit les affaires de l'Association et veille au respect des décisions prises. le.l assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile. le.l peut donner délégation à d'autres membres de Ballade pour l'exercice de ses fonctions de représentation. le.l possède une procuration sur les comptes bancaires de l'Association.
- Un.e Trésorier.e : le.l veille à la régularité des comptes et à l'adéquation des projets avec les finances de l'Association. le.l rend compte de la gestion à chaque Assemblée Générale et sur demande du Conseil d'Administration. le.l possède une procuration sur les comptes bancaires de l'association.
- Un.e Secrétaire : le.l est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. le.l rédige et consigne les procès verbaux des différentes instances de l'Association dans le registre des délibérations.
- Un.e Représentant.e des mineur.e.s : le.l veille à la bonne représentation et aux intérêts des membres mineur.e.s de l'Association.
- Pour soutenir les activités des postes précités, pourront être associé.e.s un.e ou plusieurs vice-président.e.s ou adjoint.e.s.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de contribution en cette qualité. Néanmoins les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, et ce dans l'intérêt de l'association, sont remboursés au vu des pièces justificatives.

En conformité avec la réglementation en vigueur, l'administration fiscale et sans remettre en cause le caractère désintéressé de l'engagement des membres et de notre structure dont le but est et doit rester non-lucratif, la rémunération des membres dirigeant.e.s et du Conseil d'Administration (CA), hors mission du CA, est compatible à condition de ne pas dépasser le ¼ de l'effectif du Conseil d'Administration, ni occuper les fonctions de Président.e, Secrétaire général.e ou Trésorier.ère. Il est entendu que leur mission au sein du CA, ne doit pas être en concurrence avec leur activité salariée, elle doit impérativement être distincte. De fait, iels peuvent percevoir une rémunération au titre d'un contrat de travail qu'iels cumulent avec leurs fonctions de dirigeant.e. Le seuil de rémunération versée à chaque dirigeant.e ne doit pas excéder les ¾ du SMIC mensuel brut ou un plafond de 3 fois le montant du plafond de la sécurité sociale (Instr. fisc. du 18 déc. 2006, n° 45). Les instances dirigeantes délibéreront au cas par cas sur ces situations à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Les membres du CA vérifieront scrupuleusement l'adéquation à nos statuts et le respect du caractère bénévole et désintéressé de sa mission au sein du CA.

Il est entendu que l'association fera la preuve de sa transparence financière et de son fonctionnement démocratique, lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ce dispositif sera adapté à l'évolution du cadre réglementaire en vigueur afin de veiller scrupuleusement au respect désintéressé des parties prenantes.

### **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a un rôle de contrôle et de pilotage : il s'assure que les projets obéissent aux valeurs et objectifs de Ballade ; il contrôle leur réalisation et la mise en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du/de la Président.e ou sur demande de 25% de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.e et joint aux convocations écrites qui devront être adressées par voix postale ou email au moins 7 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et si au moins 25% des membres sont présent.e.s. Sont considéré.e.s comme présence effective, les membres physiquement présent.e.s et les membres présent.e.s par visio-conférence lors de l'assemblée.

En cas de partage, la voix du Président.e est prépondérante. Les votes se font à main levée sauf si un.e des membres demande le vote à scrutin secret ou si le vote porte sur des personnes.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal, signé par le.a Président.e et le.a Secrétaire, et sont consignées dans le registre « des délibérations du Conseil d'Administration ». Le.a Président.e et le.a Secrétaire seront seul.e.s à valider la présence effective ou par visio-conférence des membres du CA. Le vote par procuration est autorisé. Pour ce faire, le.a membre remettra sa procuration de représentation (écrite ou par mail) au membre de son choix. Une limite est fixée à un mandat maximum par membre physiquement présent.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire de son poste.

### **Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration statue sur la cohérence des projets de Ballade à nos valeurs et au budget de l'Association.

Le CA prononce les admissions et propose aux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres de l'association.

Le CA assure le secrétariat de l'association et des différentes instances en veillant à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le CA peut ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectuer tout emploi de fonds, contracter tout emprunt dans l'intérêt seul de l'association.

Le CA décide du caractère licite pour Ballade de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subvention.

Le CA s'assure de la réalisation des projets prévus et en contrôle le budget.

Le CA peut contrôler les contrats de travail et les rémunérations des salarié.e.s de l'association. Il est saisi en cas de conflit avec un.e salarié.e ou membre de Ballade et ratifiera des sanctions éventuelles à l'égard d'un.e contrevenant.e. L'approbation du CA est nécessaire au licenciement d'un.e salarié.e.

## **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association, y compris les membres mineur.e.s. Néanmoins, seuls les membres âgé.e.s de 16 ans au moins le jour de la tenue de l'assemblée sont autorisé.e.s à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant.e légal.e.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts, fusionner avec une autre structure associative ou dissoudre l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement :

- toutes les fois que le.a Président.e ou le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.
- sur la demande collective de 30% des membres.

La date de l'AGE sera annoncée par courrier ou mail 21 jours au moins avant la date. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par voie postale ou email au moins 14 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée peut valablement délibérer et statuer, quel que soit le quorum atteint, sous réserve que la procédure de convocation à l'Assemblée générale Extraordinaire ait été respectée.

Les décisions ou résolutions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres disposant d'une voix délibérative.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal, signé par le.a Président.e et le.a Secrétaire et sont consignées dans le registre « des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ». Il est également tenu une feuille de présence certifiée conforme par le.a Président.e et le.a Secrétaire. Ces derniers.ère.s seront seul.e.s à valider par contre-signature la présence de fait par visio-conférence. Le vote exprimé par visio-conférence lors de l'assemblée est considéré et la présence sera validée comme effective et certifiée conforme par le.a Président.e ou le.a Secrétaire par contre-signature sur la feuille de présence. Le vote par procuration est autorisé. Pour ce faire, le.a membre remettra sa procuration de représentation (écrite ou par mail) au membre de son choix. Une limite est toutefois fixée à 2 mandats maximum par membre présent.e.

## **Article 12 : Commissions**

---

Des commissions sont chargées de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts et sous le contrôle du CA.

Le nombre, le champ d'action, la fréquence de leur tenue et la composition de ces commissions seront adaptés

## **Article 13 : Dissolution**

---

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum fixé à 75% des membres disposant d'une voix délibérative et à l'unanimité. En cas de dissolution, l'assemblée désigne un.e ou plusieurs.e.s commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations agréées poursuivant des buts similaires ou à un organisme à but d'intérêt général (école, commune, ...). En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le.a président.e et le.a secrétaire et sera transmis, au plus vite, au tribunal d'instance compétant afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).

## **Article 14 : Représentation**

---

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son/sa Président.e, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration ou membre mandaté.e à cette occasion.

## **Article 15 : Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur est régulièrement mis à jour, validé par le Conseil d'Administration qui fait approuver toute modification par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association et au fonctionnement des commissions.

Fait à Strasbourg, le

Nom/prénom et signature des dépositaires :